

Rapport de la commission sur le préavis 52/2011-2016, **Règlement communal.**

Date de la séance: 24.08.2015

Présents:	Bovay Laurent (président rapporteur)	CDC
	Knoepfel Peter	PS
	Lombardi Rose-Marie	ROLC
	Poletti Jean-Philippe	ROLC
	Steiner Jean-Pierre	CDC
	Zysset Anton	CDC
Excusé:	Gruffel Pascal	ROLC

Préambule:

Suite à la révision de la loi sur les communes, le mandat a été donné aux communes de procéder à la révision de leur règlement afin d'intégrer les modifications apportées.

Le mandat a été entrepris par le bureau printemps 2014 et le projet a été transmis à deux reprises au service cantonal concerné pour analyse. La version présentée ce soir nécessite l'approbation du conseil avant un ultime passage au canton pour validation.

Contexte:

Les principales modifications apportées tant dans la loi sur les communes que, par conséquent, dans notre règlement, sont influencées par l'évolution de notre société. Tous les domaines sont touchés; la protection des données, les nouvelles possibilités d'union, le partenariat enregistré, le concubinage ou les personnes vivant en couple de fait; le risque de corruption ou de conflit d'intérêts.

Le groupe de travail a également profité de modifier des articles en tenant compte, dans la mesure du possible, des spécificités de notre commune.

Travail de la commission:

Lors de sa séance du 24.08.2015, la commission chargée d'étudier ce préavis a parcouru ce projet en s'intéressant principalement aux articles ayant été modifiés par rapport à la dernière version datant de 2006. Hormis la modification d'attribution du contrôle des comptes de la commission de gestion à la commission des finances validée par le conseil en date du 30.04.2012, aucun changement n'a été apporté.

Dans le but de simplification, un tableau en annexe reprend les articles qui ont été modifiés, en donne l'énoncé, l'article en référence dans la version de 2006 et en évoque les raisons de modification. Ces raisons sont d'une part les modifications légales dictées par la nouvelle loi sur les communes et, d'autre part, les souhaits du groupe de travail 2014 et de la présente commission qui a encore apporté des changements "cosmétiques" au document.

Les principaux points de la loi sur les communes intégrés dans le règlement concernent le risque de corruption, les intérêts divers pouvant influencer des décisions, des attributions, ou l'impartialité dans l'accomplissement des mandats liés à la fonction. A l'article 19b, les termes "les libéralités ou avantages usuels de faible valeur" sont quantifiés à hauteur d'une valeur de CHF 300.00, pouvant être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal suisse. L'art. 54 permet au conseil, sous la responsabilité du bureau, de tenir un registre des intérêts. Ce n'est pas le cas à l'heure actuelle et, relevant de la bienséance de chacun, la commission est d'avis que cet article ne doit pas être activé pour l'instant, aucun cas tangible ayant pu s'y apparenter n'a été constaté à ce jour.

Les modifications demandées par le groupe de travail et la présente commission sont en lien avec notre fonctionnement et traitent plus particulièrement des attributions ou mandats confiés à notre secrétaire tel que la gestion de jetons de présence ou la signature de documents du conseil. Un autre point important traite des commissions de notre conseil où la commission de gestion devient permanente et élue pour la durée de la législature et la commission d'urbanisme se voit reconduite selon la version du précédent règlement, son utilité n'ayant plus à être justifiée tant son travail dans une période d'évolution comme nous vivons, et qui va perdurer, nécessite un suivi urbanistique continu.

Amendements:

Article concerné	Proposition de modification	Conséquence	Version proposée
Amendement 1, Art.1	Ajout en 3 ^{ème} alinéa	Suppression de l'article 84	Des groupes politiques sont créés au sein du conseil, les conseillers communaux forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 5 personnes
Amendement 2 Art.17, pt. 9	Remplacer " le statut des collaborateurs " par : " le règlement du personnel "	aucune	" le règlement du personnel et la base de leur rémunération »
Amendement 3 Art. 35	Supprimer la dernière phrase: " et tout ce qui est nécessaire pour écrire "	aucune	"A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement communal et le budget de l'année "
Amendement 4 Art. 36	Rajouter un élément	aucune	" f : la tenue du décompte des jetons de présence"
Amendement 5 Art. 37 alinéa 1	Supprimer " conformément à l'art. 84alinéa 3 ci-après "	aucune	" Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil "
Amendement 6 Art. 40 b " nouveau "	Ajout d'une commission thématique (urbanisme, déjà dans le règlement en vigueur)	aucune	" Le conseil élit une commission d'urbanisme et d'environnement composée de 9 membres. Cette commission collabore, sur demande de la Municipalité, à l'examen des plans d'extension, d'aménagement et des problèmes de protection d'environnement. Elle est amenée à rapporter sur les préavis soumis au conseil communal et qui la concernent "
Amendement 7 Art. 84	Suppression de cet article	Inscrit dans le règlement type du canton => possibilité de refus	Intégré dans l'art. 1 et dans l'art. 37

Amendement 8 Art. 89 alinéa 1	Ajouter la précision : " avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées "	aucune	" Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées "
----------------------------------	--	--------	--

Prise de position de la commission:

A l'unanimité des membres présents, la commission approuve ce règlement et vous demande, Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers, d'approuver les conclusions du préavis amendé, l'approbation de l'Autorité cantonale compétente demeurant réservée et la mise en application du nouveau règlement communal.

Pour la commission

Laurent Bovay

Nouveau règlement du conseil communal

Articles modifiés	Modifications	Références 2006	Proposition de la commission	Raison
art. 1	Aucune	art. 1	Adjonction d'un alinéa 3: "des groupes politiques sont créés au sein du conseil. Les conseillers communaux forment un groupe du moment où ils sont au moins 5 personnes"	Plus logique dans le chapitre "formation du conseil"
art. 1	Adjonction de l'alinéa3: "Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes"	Aucune	Validation	Loi sur les Communes, art.3b
art. 5-6	Inversés	art. 5-6	Validation	
art. 9	Adjonction d'une phrase: "Le président leur imparti un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière des droits politiques	art. 9	Validation	LC, art. 90
art. 14	Alinéa 2, adjonction de compléments: "les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple"	art. 14	Validation	Lié au développement de la société, mise à jour.
art. 17 pt 9	Changement de terminologie: "le statut du personnel"	art. 17 pt 9	Garder "le règlement du personnel"	La commune de Crissier dispose d'un règlement du personnel.
art. 17 pt 14	Adjonction "et sur proposition de la Municipalité"	art. 17 pt 14	Validation	
art. 19b	Adjonction de l'article: "les membres du conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralité ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou avantages usuels de faible valeur"	Aucune	Validation	LC, art 100a Faibles valeur = à hauteur de CHF 300.00
art. 22	Suppression des points a-h	art. 22	Validation	Garder l'essentiel, le reste va de soi.
art. 24	Suppression de l'aspect "représentation"	art. 24	Validation	Selon la commission, cet aspect dépend de la bienséance et ne doit pas figurer dans le règlement, il n'y a pas la notion d'obligation.

art. 28	Suppression de la phrase: "Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion"	art. 28	Validation	Va de soi
art. 33	Adjonction du premier alinéa: "le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC	art. 33	Validation	LC, art. 71a, légitimité
art. 35	Suppression de la phrase: "et tout ce qui est nécessaire pour écrire"	art. 35	Validation	Va de soi
art. 36	Adjonction d'un point "f": "le secrétaire tient un état exact des jetons de présence, en établit le décompte qu'il remet à la bourse communale pour paiement aux ayants droit"	art. 36	Validation	Est une attribution au secrétaire du conseil communal de Crissier
art. 37	Renvoi à l'art. 84 nouvellement créé	art. 37	Suppression du renvoi à l'art. 84	En rapport avec les art. 1 et 84
art. 38	Adjonction de la phrase: "Ils sont désignés pour la durée de la législature"	art. 40	Validation	Souhait de la commission
art. 40	Adjonction d'un article: "le conseil élit une commission d'urbanisme et d'environnement composée de 9 membres. Cette commission collabore, sur demande de la Municipalité, à l'examen des plans d'extension, d'aménagement et des problèmes de protection de l'environnement. Elle est appelée à rapporter sur les préavis soumis au conseil communal et qui la concerne"	art. 42	Validation	Commission permanente à Crissier, selon version 2006.
art. 52	Adjonction de la phrase: "notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts prépondérants"	art. 55	Validation	LC, art. 27
art. 54	Adjonction de l'article: "le bureau peut tenir un registre des intérêts"	Aucun	Validation	LC, art. 40
art. 59c	Adjonction du complément: "ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement "	art. 60	Validation	LC, art. 31, élargissement des compétences
art. 60	Adjonction du 3 ^{ème} alinéa: "le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut: - statuer; - renvoyer la proposition au bureau pour préavis, le bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche"	art. 62	Validation	LC, art. 32
art. 61	Adjonction de deux alinéas: La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art.61, alinéa 4, lettres b et c du présent règlement; Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art.32, alinéa 4 de la LC	art. 63	Validation	LC, art. 33

	font l'objet d'un rapport de celle-ci"			
art. 84	Suppression de cette article, répartition entre l'art.1 (deux premiers alinéas) et l'art. 37 (troisième alinéa)	Aucune	Validation	Voir remarques aux art. 1 et 37
art. 89	Suppression de la phrase: "dans la mesure où cette majoration n'excède pas Fr. 5'000.-"	art. 91	Validation	
art. 96	Attribution du contrôle des comptes à la commission des finances en lieu et place de la commission de gestion selon votation du conseil communal sur proposition des présidents des deux commissions	art. 97	Validation	Souhait des présidents des deux commissions, validé par le conseil en date du 30.04.2012